

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF648

présenté par
M. Califer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 204 M du code général des impôts est complété par un 6. ainsi rédigé :

« 6. En cas d'individualisation du taux de prélèvement, l'avis d'imposition émis au foyer fiscal est également tenu d'individualiser le paiement ou la rétribution de l'impôt sur le revenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'individualisation du paiement de l'impôt sur le revenu au sein des foyers fiscaux. Actuellement, bien que le taux de prélèvement à la source puisse être individualisé pour chaque membre d'un foyer, le reste à payer, une fois l'avis d'imposition émis, demeure collectif.

Le présent amendement propose donc d'aller plus loin dans l'individualisation du taux en rendant obligatoire l'individualisation de l'imposition restante à payer, facilitant ainsi la lecture du paiement et la répartition individualisée de l'impôt pour chaque membre du foyer fiscal.

L'objectif est d'améliorer l'équité notamment en cas de disparité de revenus.

Par ailleurs, cela permet également une meilleure lisibilité pour les contribuables, tout en encourageant une répartition plus juste des responsabilités fiscales au sein des foyers.